CERN Staff ASSOCIATION du personnel du CERN

Statuts de l'Association du personnel du CERN

Approuvés par l'Assemblée générale du 9 avril 2025

Entrés en vigueur le 1er septembre 2025

Note

Pour des raisons de commodité de lecture, le présent texte est rédigé au masculin, mais il s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Table des matières des Statuts

Statuts de l'Association du personnel du CERN i

Préambule 1

Titre I — Association 2

Chapitre I.1 Constitution, buts et moyens 2

Article I.1.1 Constitution 2
Article I.1.2 Buts 2
Article I.1.3 Moyens 2
Article I.1.4 Langues 3

Titre II — Membres 4

Chapitre II.1 Définition 4
Article II.1.1 Types de membres 4
Article II.1.2 Adhésion 4
Article II.1.3 Droits, devoirs et responsabilité 4

Chapitre II.2 Démission, radiation et exclusion 4

Article II.2.1 Démission 4
Article II.2.2 Radiation 4
Article II.2.4 Conséquences 5

Titre III — Fonctionnement 6

Chapitre III.1 Organes 6

Article III.1.1 Organes 6
Article III.1.2 Décisions des organes 6

Chapitre III.2 Finances 6

Article III.2.1 Ressources 6
Article III.2.2 Cotisations 6
Article III.2.3 Exercice financier 6

Titre IV — Assemblée générale 7

Chapitre IV.1 Définition et compétences 7

Article IV.1.1 Définition 7
Article IV.1.2 Compétences 7

Chapitre IV.2 Sessions 7

Article IV.2.1 Sessions ordinaires 7
Article IV.2.2 Sessions extraordinaires 7
Article IV.2.3 Convocation et ordre du jour 7
Article IV.2.4 Participation 8

Chapitre IV.3 Procédures 8

Article IV.3.1 Présidence 8
Article IV.3.2 Déroulement des débats 8
Article IV.3.3 Votes 8
Article IV.3.4 Examen de questions diverses 8

Titre V — Conseil du personnel 10

Chapitre V.1 Définition et compétences 10

Article V.1.1 Définition 10

Article V.1.2 Compétences 10

Chapitre V.2 Délégués du personnel 11

Article V.2.1 Rôles 11
Article V.2.2 Éligibilité et mandat 11
Article V.2.2*a* Assiduité aux séances du Conseil du personnel 11

Article V.2.3 Élection 11

Article V.2.3*a* Cooptation 11

Article V.2.5 Démission 12

Article V.2.6 Radiation 12
Article V.2.7 Révocation 12
Article V.2.8 Remplacement 12

Chapitre V.3 Délégués des pensionnés 12

Article V.3.2 Démission, révocation et remplacement 12

Chapitre V.4 Séances 12

Article V.4.1 Séances ordinaires 12
Article V.4.2 Séances extraordinaires 12
Article V.4.3 Convocation 13
Article V.4.4 Procès-verbal 13
Article V.4.5 Participation 13
Article V.4.6 Huis clos 13

Chapitre V.5 Procédures 13

Article V.5.1 Présidence 13
Article V.5.2 Votes 13
Article V.5.3 Votes à majorité qualifiée 14
Article V.5.4 Participation aux votes 14
Article V.5.5 Quorum 14
Article V.5.6 Résolutions 14
Article V.5.7 Élections 15
Article V.5.8 Règlement du Conseil du personnel 15

Chapitre V.6 Commissions et groupes de travail 15

Article V.6.1 Commission des litiges 15
Article V.6.2 Autres commissions et groupes de travail 15
Article V.6.3 Rapports 15

Chapitre V.7 Experts et invités 16

Article V.7.1 Experts et invités 16
Article V.7. 2 Participation aux débats et votes 16

Titre VI — Comité exécutif 17

Chapitre VI.1 Composition, compétences et responsabilités 17

Article VI.1.1 Composition 17
Article VI.1.2 Compétences et responsabilités 17

Chapitre VI.2 Élection et révocation 18

Article VI.2.1 Élection 18
Article VI.2.3 Vérification et suivi par la Commission électorale 18

[1] La Commission électorale veille au bon déroulement du processus électoral Comité exécutif....18
[2] La Commission électorale vérifie la composition et conformité des listes candidates au Comité exécutif avec les critères définis dans le présent Statut. Elle doit informer le Conseil du personnel sur la validité de chaque liste avant l'ouverture des élections. 18
Chapitre VI.3 Fonctionnement....18
Article VI.3.1 Réunions et procédures....18
Article VI.3.2 Commissions et groupes de travail....18
Article VI.3.3 Règlement du Comité exécutif....18
Titre VII — Référendum....19
Chapitre VII.1 Référendum ordinaire....19
Article VII.1.1 Objet et procédure....19
Chapitre VII.2 Référendum de dissolution....19
Article VII.2.1 Objet et procédure....19
Titre VIII — Commission électorale....20
Chapitre VIII.1 Définition et compétences....20
Article VIII.1.1 Composition et élection....20
Article VIII.1.2 Compétences....20
Titre IX — Commission de vérification des comptes....21
Chapitre IX.1 Définition et compétences....21
Article IX.1.1 Composition....21
Article IX.1.2 Compétences....21
Titre X – Activités sous l'égide de l'Association....22
Chapitre X.1 Généralités....22
Article X.1.1 Définition....22
Article X.1.2 Responsabilités....22
Article X.1.3 Représentants....22
Chapitre X.2 Jardin d'enfants....22
Article X.2.1 Définition....22
Article X.2.2 Comité de gestion du Jardin d'enfants....22
Chapitre X.3 Clubs....22
Article X.3.1 Définition....22
Article X.3.2 Comité de coordination des clubs....23
Titre XI — Amendement des Statuts et dissolution de l'Association....24
Chapitre XI.1 Amendement des Statuts....24
Article XI.1.1 Initiative....24
Article XI.1.2 Procédure....24
Chapitre XI.2 Dissolution de l'Association....24
Article XI.2.1 Procédure....24
Titre XII – Entrée en vigueur et dispositions transitoires....25
Chapitre XII.1 Entrée en vigueur....25
Article XII.1.1 Statuts....25

Article XII.1.2 Autres textes 25

Préambule

Le personnel de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN),

Considérant comme fondateurs de droits pertinents tant pour le personnel du CERN que pour son Association les textes suivants :

- la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No. 87, 1948), la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (No. 98, 1949), la Convention sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égales (No. 100, 1957), la Convention sur la discrimination (emploi et profession) (No. 111, 1958), la Convention sur les relations de travail dans la fonction publique (No. 151, 1978) et la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (No. 155, 1981) adoptées par l'Organisation internationale du travail ;
- la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948) proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950) et ses Protocoles additionnels proclamés par le Conseil de l'Europe, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Charte sociale européenne révisée (1996) proclamée par le Conseil de l'Europe ;
- la Déclaration de New York sur l'Indépendance et les droits des fonctionnaires internationaux (1995) ;

Considérant comme fondateurs du cadre juridique de l'Association les textes suivants :

- la Convention constitutive de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) du 1er juillet 1953, amendée le 17 janvier 1971 ;
- les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire ;
- les Statut et Règlement de la Caisse de pensions du CERN ;
- l'Accord de siège entre la Confédération helvétique et le CERN du 11 juin 1955 et l'Accord de statut entre la République française et le CERN du 13 septembre 1965, révisé le 16 juin 1972 , compte dûment tenu des précisions et interprétations contenues dans les échanges de lettres y relatifs.;

A adopté les présents Statuts de l'Association du personnel du CERN lors de l'Assemblée générale ordinaire du 9 avril 2025.

Titre I — Association

Chapitre I.1 Constitution, buts et moyens

Article I.1.1 Constitution

[1] Il est constitué une organisation professionnelle qui prend le nom d'

Association du personnel du CERN

(appelée ci-après “l'Association”) par référence aux Statut et Règlement du personnel du CERN et aux Statuts de la Caisse de pensions du CERN.

[2] L'Association est indépendante de toutes structures et est politiquement, idéologiquement et religieusement neutre.

[3] Sous réserve des dispositions relatives à sa dissolution, la durée de l'Association est illimitée.

[4] Le siège de l'Association est établi au CERN, à Meyrin.

Article I.1.2 Buts

Les buts de l’Association sont les suivants :

(a) Promouvoir, servir et défendre les intérêts économiques, sociaux, professionnels et moraux de ses membres et l'ensemble du personnel du CERN en veillant notamment au respect du Statut du personnel et de tous les textes réglementaires qui en découlent, ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi, de travail, de sécurité et de bien-être, au sens le plus large du terme.

(b) Sauvegarder les droits et défendre les intérêts des familles du personnel du CERN et ceux des bénéficiaires de la Caisse de pensions du CERN.

(c) Promouvoir de bonnes relations entre les membres du personnel du CERN et les autres personnels travaillant sur le site.

(d) Participer avec le Conseil de l'Organisation et avec le Directeur général à la recherche et à la mise en œuvre des moyens d'assurer la mission de l'Organisation telle qu'elle est définie par la Convention constitutive.

(e) Renforcer les liens entre les ressortissants des pays représentés dans l'Organisation.

(f) Promouvoir de bonnes relations avec les populations au sein desquelles vivent les membres du personnel et leur famille.

Article I.1.3 Moyens

Pour atteindre ces buts, l’Association utilise, notamment, les moyens suivants :

(a) La concertation et la négociation collective des conditions de travail et d'emploi du personnel du CERN.

(b) La participation à l'élaboration des règles statutaires.

(c) La représentation collective et individuelle, la formation et l'information de ses membres et de l'ensemble du personnel dans l'Organisation et en dehors de celle-ci.

(d) La désignation des représentants et la proposition de candidatures aux mandats électifs dans les différents comités dans lesquels le personnel est représenté ou auxquels il a accès.

(e) L'assistance dans les différends individuels ou collectifs concernant les conditions d'emploi, de travail et de bien-être.

(f) Le recours en cas de conflit du travail à des actions collectives y compris la cessation concertée du travail.

(g) L'entretien de relations et la coopération avec des groupements poursuivant des buts similaires, établis au sein d'autres organisations internationales ou dans les Etats membres du CERN ou ceux ayant des relations avec lui, ainsi que, le cas échéant, l'affiliation à de tels groupements.

(h) La constitution, en son sein, d'un « Groupement des anciens du CERN-ESO Pensioners' Association » (ci-après GAC-EPA) auquel peuvent adhérer les bénéficiaires de la Caisse de pensions du CERN anciens membres du personnel du CERN ou de l'ESO ou ayants droit d'anciens membres du personnel du CERN ou de l'ESO.

(i) La constitution, en son sein ou sous son égide, de clubs culturels, humanitaires, sportifs ou récréatifs.

(j) La constitution d'organismes à buts non lucratifs, destinés à procurer à ses membres des avantages matériels ou sociaux.

Article I.1.4 Langues

Les langues de travail de l'Association sont l'anglais et le français. En cas de contestation sur l'interprétation des présents Statuts, le texte original, établi en langue française, fera seul foi.

Titre II — Membres

Chapitre II.1 Définition

Article II.1.1 Types de membres

L'Association est composée de :

- membres ordinaires : membres du personnel employés par l'Organisation ;
- membres associés : membres du personnel associés de l'Organisation ;
- membres pensionnés : membres du GAC-EPA, qui sont anciens membres du personnel du CERN.

Article II.1.2 Adhésion

Pour devenir membre de l'Association, chaque personne doit déclarer adhérer aux buts de l'Association et s'engager à en respecter les Statuts.

Article II.1.3 Droits, devoirs et responsabilité

[1] Selon les modalités prévues dans les présents Statuts, chaque membre a le droit de contribuer à la définition de la politique de l'Association et à la composition de ses organes.

[2] Chaque membre peut bénéficier, pour les questions individuelles relatives à l'application du Statut du personnel et des textes réglementaires qui en découlent, de l'aide de l'Association.

[3] Chaque membre contribue à la réalisation des buts de l'Association.

[4] Tout membre ordinaire ou associé de l'Association doit payer une cotisation annuelle. Les membres pensionnés payent collectivement une cotisation, via le GAC-EPA.

[5] L'Association est seule responsable de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Chapitre II.2 Démission, radiation et exclusion

Article II.2.1 Démission

La qualité de membre ordinaire ou associé se perd sur démission notifiée par écrit au Président de l'Association.

Article II.2.2 Radiation

[1] La qualité de membre ordinaire ou associé se perd sur radiation :

(i) pour non-paiement de la cotisation au 30 avril de l'année en cours, sauf l'année de l'adhésion ou décision contraire du Comité exécutif pour raisons exceptionnelles ;

(ii) par perte du statut de membre du personnel du CERN (lorsque cette perte résulte d'une décision administrative qui peut être contestée par un recours interne ou devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, la radiation est suspendue jusqu'à épuisement des voies de recours contre la décision administrative concernée et la personne concernée reste membre de l'Association de plein droit jusqu'à ce moment).

[2] La qualité de membre pensionné se perd sur radiation, par perte du statut de membre du GAC-EPA.

Article II.2.3 Exclusion

[1] L’exclusion d’un membre ordinaire ou associé peut être décidée par le Conseil du personnel par un vote à majorité qualifiée, sur demande du Comité exécutif, pour comportement de nature à nuire à l'Association. Avant de prendre une décision d'exclusion, le Conseil du personnel prendra l'avis de la Commission des litiges.

[2] L'intéressé peut faire appel auprès de l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion, qui statuera, après avoir entendu l'intéressé, à majorité des deux tiers des membres présents, la question étant inscrite explicitement à l'ordre du jour. Ce recours n'a pas d'effet suspensif pour la décision considérée.

[3] Tout membre exclu peut être réadmis par le Conseil du personnel sur proposition du Comité exécutif.

Article II.2.4 Conséquences

Nul ne peut réclamer le remboursement des cotisations payées, ni faire valoir un droit sur les avoirs de l'Association.

Titre III — Fonctionnement

Chapitre III.1 Organes

Article III.1.1 Organes

Les organes de l'Association sont :

(a) l'Assemblée générale ;
(b) le Conseil du personnel ;
(c) le Comité exécutif ;
(d) la Commission électorale ;
(e) la Commission de vérification des comptes ;
(f) la Commission des litiges.

Article III.1.2 Décisions des organes

[1] Les décisions d'un quelconque des organes sont impératives pour tous ses membres et engagent ceux-ci collectivement.

[2] Les décisions de l'Assemblée générale sont impératives pour le Conseil du personnel et celles du Conseil du personnel pour le Comité exécutif.

Chapitre III.2 Finances

Article III.2.1 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment des cotisations annuelles de ses membres. L'Association peut accepter des dons, des legs ou des subventions s'ils ne sont pas l'objet de conditions incompatibles avec les buts du CERN ou de l'Association. L'Association peut également, si nécessaire, souscrire des emprunts.

Article III.2.2 Cotisations

[1] Les membres ordinaires et les membres associés payent une cotisation annuelle définie par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil du personnel.

[2] Les membres pensionnés payent collectivement une cotisation, via le GAC-EPA dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil du personnel.

[3] Toute cotisation versée reste acquise à l'Association.

Article III.2.3 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre IV — Assemblée générale

Chapitre IV.1 Définition et compétences

Article IV.1.1 Définition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association du personnel.

Article IV.1.2 Compétences

[1] L'Assemblée générale réunie en session ordinaire est notamment compétente pour :

(i) discuter et sanctionner le rapport d'activité et le rapport financier, préparés et présentés par le Comité exécutif sortant en janvier ;

(ii) ratifier les modifications éventuelles à apporter aux Statuts adoptées par le Conseil du personnel ;

(iii) dégager les bases de l'action générale de l'Association et remplir toutes autres fonctions compatibles avec les présents Statuts ;

(iv) approuver, éventuellement après amendement(s), les taux de cotisation et le budget recommandés par le Conseil du personnel.

Sa compétence s'étend, aussi, à tous les autres points proposés par le Conseil du personnel, ainsi qu'à tous les points proposés, par écrit, par les membres de l'Association selon les dispositions des présents Statuts.

[2] L'Assemblée générale réunie en session extraordinaire est seulement compétente pour les objets pour lesquels elle a été convoquée.

Chapitre IV.2 Sessions

Article IV.2.1 Sessions ordinaires

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, au cours du premier semestre de chaque année civile, sur convocation du Conseil du personnel.

Article IV.2.2 Sessions extraordinaires

Une session extraordinaire de l'Assemblée générale est convoquée par le Conseil du personnel, agissant de son propre chef ou sur demande écrite présentée au Président de l'Association par au moins 10% des membres de l'Association et précisant les objets soumis à l'Assemblée générale. Dans ce second cas, elle se réunit de plein droit 14 jours au plus tard après la réception d'une telle demande.

Article IV.2.3 Convocation et ordre du jour

[1] La convocation et l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale proposé par le Conseil du personnel sont publiés, respectivement, au moins 30 et 10 jours avant la date de la session.

[2] L'ordre du jour de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale comporte au moins les points suivants :

(i) adoption de l'ordre du jour ;
(ii) présentation et approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire précédente ;
(iii) présentation et approbation du rapport d'activité préparé par le Comité exécutif de l'année précédente ;
(iv) présentation et approbation du rapport financier préparé par le Comité exécutif de l'année précédente ;

(v) présentation et approbation du rapport des vérificateurs aux comptes de l'année précédente ;

(vi) présentation et approbation des taux de cotisation et du budget recommandés par le Conseil du personnel.

[3] L'ordre du jour de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale comporte aussi les objets qui ont fait l'objet d'une demande écrite présentée au Président de l'Association, au moins 20 jours avant la session, par au moins 20 membres de l'Association.

[4] La convocation et l'ordre du jour des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale sont publiés au moins cinq jours ouvrables avant la session. En cas d'urgence, décidée par le Conseil du personnel, ce délai peut être réduit.

[5] L'ordre du jour des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale comprend tous les points proposés par le Conseil du personnel et, le cas échéant, tous les points proposés par les membres ayant provoqué la convocation de l'Assemblée générale.

Article IV.2.4 Participation

Tout membre de l'Association peut assister à l'Assemblée générale.

Chapitre IV.3 Procédures

Article IV.3.1 Présidence

[1] L'Assemblée générale ordinaire est présidée par un membre du Conseil du personnel mandaté à cet effet par celui-ci.

[2] L'Assemblée générale extraordinaire est présidée par le Président de l'Association ou par un des Vice-présidents.

Article IV.3.2 Déroulement des débats

Sous réserve des dispositions des présents Statuts, les débats de l'Assemblée générale sont conduits conformément au Règlement de l'Assemblée générale, adopté par celle-ci.

Article IV.3.3 Votes

[1] L'Assemblée générale est souveraine, sauf en ce qui concerne la dissolution éventuelle de l'Association. Ses décisions sont prises à la majorité des membres ordinaires présents et votants, sauf disposition contraire des présents Statuts. Les membres qui s'abstiennent dans un vote sont considérés comme non-votants.

[2] Seuls les membres ordinaires prennent part aux scrutins.

[3] Dans les domaines qui, selon les Statut et Règlement du personnel du CERN, intéressent aussi les membres associés et/ou les membres pensionnés, lesdits membres disposent aussi du droit de vote. Il appartient au Président de séance, sous le contrôle de l'Assemblée générale, d'appliquer cette disposition.

Article IV.3.4 Examen de questions diverses

Les membres peuvent, après épuisement de l'ordre du jour, mettre en discussion d'autres questions avec le consentement de l'Assemblée générale, mais seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions. L'Assemblée générale peut cependant charger le Conseil du personnel d'étudier toute question qui lui paraîtrait utile.

Article IV.3.5 Contestation des décisions

[1] Toute décision de l'Assemblée générale peut être contestée par référendum si, dans un délai de deux semaines, au moins 10% des membres ordinaires de l'Association ou au moins 50% des délégués du Conseil du personnel signent le texte qu'ils demandent à soumettre à référendum.

[2] La décision contestée est alors soumise à référendum selon les dispositions de ces Statuts.

Titre V — Conseil du personnel

Chapitre V.1 Définition et compétences

Article V.1.1 Définition

[1] Le Conseil du personnel est l'organe représentatif suprême du personnel et des pensionnés du CERN.

[2] Le Conseil du personnel est composé des Délégués du personnel, qui représentent les membres ordinaires et associés, et des Délégués des pensionnés, qui représentent les membres pensionnés, comme suit :

(i) 47 sièges pour les Délégués du personnel représentant et élus par les membres ordinaires ;
(ii) 3 sièges pour les Délégués du personnel représentant et élus par les membres associés ;
(iii) 7 sièges pour les Délégués représentant les pensionnés.

Article V.1.2 Compétences

Le Conseil du personnel a notamment les compétences suivantes :

(a) fixer les grandes lignes de la politique de l'Association ;
(b) contrôler l'exécution de celle-ci par le Comité exécutif ;
(c) élire le Comité exécutif ;
(d) prendre acte de la modification de la composition du Comité exécutif ;
(e) adopter les modifications des présents Statuts, en vue de leur ratification par l'Assemblée générale ;
(f) convoquer l'Assemblée générale en session ordinaire ou extraordinaire (soit, notamment, décider des lieux, date et heure des sessions et établir un projet d'ordre du jour) ;
(g) sur proposition du Comité exécutif : recommander à l'Assemblée générale, le budget de l'Association et le taux de cotisation des membres ;
(h) sur proposition du Comité exécutif : approuver les emprunts ;
(i) soumettre à un référendum une décision de l'Assemblée générale ou toute question d'intérêt général pour le personnel ;
(j) adopter son propre Règlement et, sur proposition du Comité exécutif, le Règlement des élections ;
(k) sur proposition du Comité exécutif : nommer les représentants du personnel dans les organes où cette représentation est prévue ;
(l) sur proposition du Comité exécutif : nommer les représentants de l'Association auprès de chaque Département ;
(m) constituer des commissions et groupes de travail ;
(n) sur demande du Comité exécutif, exclure un membre de l'Association ;
(o) sur demande du Comité exécutif, réadmettre un membre de l'Association ;
(p) prendre acte de la démission, de la révocation et du remplacement des Délégués du personnel ;
(q) prendre acte de la démission, de la révocation et du remplacement des Délégués des pensionnés ;
(r) décider de l'établissement de relations ou de la coopération avec des groupements extérieurs ;
(s) décider de l'affiliation de l'Association à des fédérations internationales de fonctionnaires ;
(t) s'adjoindre temporairement un ou plusieurs experts ou invités ;

Chapitre V.2 Délégués du personnel

Article V.2.1 Rôles

Les Délégués du personnel ont notamment comme rôles :

(a) informer les membres du personnel ;
(b) assurer un premier niveau d'aide, de conseil et d'assistance aux membres du personnel ;
(c) informer le Conseil du personnel des situations et événements qui revêtent une importance pour l'Association ;
(d) entretenir un contact permanent avec le Comité exécutif ;
(e) contribuer au Rapport annuel de l'Association.

Article V.2.2 Éligibilité et mandat

[1] Tout membre ordinaire ou associé, sauf les scrutateurs et les vérificateurs aux comptes, est éligible.

[2] Le mandat des Délégués du personnel est de deux ans.

[3] Les Délégués du personnel sont rééligibles.

Article V.2.2*a* Assiduité aux séances du Conseil du personnel

Les délégués doivent assister assidûment aux séances du Conseil du personnel et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

Article V.2.3 Élection

[1] Les élections sont organisées tous les deux ans au cours du quatrième trimestre des années impaires pour pourvoir au renouvellement de tous les sièges.

[2] La répartition des sièges à pourvoir est déterminée conformément au Règlement des élections arrêté par le Conseil du personnel. Cette répartition doit garantir une représentation équitable entre les différentes unités organiques et catégories du personnel.

[3] Les Délégués du personnel, représentant les membres du personnel employés par l'Organisation, sont élus par les membres ordinaires de l'Association du Collège électoral auquel ils appartiennent.

[4] Les Délégués du personnel représentant les membres non titulaires sont élus conformément au Règlement des élections arrêté par le Conseil du personnel.

Article V.2.3 *a* Cooptation

[1] Le Conseil du personnel, sur proposition du Président de l'Association du personnel, peut coopter un candidat s'étant présenté aux dernières élections pour remplir chaque siège non pourvu au Conseil du personnel ou à la suite d'une démission, à savoir :

(i) le candidat ayant obtenu le plus de voix dans le même Collège électoral que celui du Délégué sortant, ou;
(ii) le candidat ayant reçu le plus de voix, tous Collèges électoraux confondus, ou ;
(iii) de manière exceptionnelle et dûment justifiée, un autre candidat.

[2] Les décisions de cooptation feront l'objet d'un vote du Conseil du personnel et d'une information aux membres.

[3] Le nombre de délégués ainsi cooptés ne peut pas dépasser 10 % du nombre des sièges au Conseil du personnel.

Article V.2.4 Mutation

Lorsqu'un Délégué du personnel change de Collège électoral, il reste en fonction jusqu'à la fin de son mandat.

Article V.2.5 Démission

Le Délégué du personnel souhaitant démissionner remet une lettre en ce sens au Président de l'Association, qui la communique au Conseil du personnel lors de sa réunion ordinaire suivante.

Article V.2.6 Radiation

Le Délégué du personnel cessant de remplir les conditions de membre ordinaire ou associé de l'Association perd immédiatement la qualité de Délégué du personnel par radiation.

Article V.2.7 Révocation

Un Délégué du personnel peut être révoqué par les membres du personnel du Collège électoral auquel il appartient. Pour être recevable, une demande de révocation doit être signée par au moins les deux tiers des membres du Collège électoral du Délégué. La demande de révocation doit être remise au Président de l'Association, qui en vérifie la recevabilité et la validité, avant de la communiquer au Conseil du personnel lors de sa réunion ordinaire suivante. La révocation d'un Délégué du personnel devient effective au moment où le Conseil du personnel en prend acte.

Article V.2.8 Remplacement

[1] Lorsqu'un Délégué du personnel démissionne, est radié ou est révoqué, le Conseil du personnel peut décider soit de procéder par cooptation, soit de procéder à des élections partielles dans son Collège électoral pour le remplacer, soit de garder le poste vacant.

[2] Le Délégué du personnel remplaçant termine le mandat du Délégué du personnel qu'il remplace.

[3] Une élection partielle peut avoir lieu à tout moment dans l'année.

Chapitre V.3 Délégués des pensionnés

Article V.3.1 Élection

Les Délégués des pensionnés sont élus au cours d'élections se déroulant selon les dispositions arrêtées par le GAC-EPA.

Article V.3.2 Démission, révocation et remplacement

[1] La démission, la radiation, la révocation et le remplacement des Délégués des pensionnés sont régis par les dispositions correspondantes arrêtées par le GAC-EPA.

[2] La démission, la radiation, la révocation et le remplacement des Délégués des pensionnés deviennent effectifs au moment où le Conseil du personnel en prend acte, suite à une notification communiquée par le Président du GAC-EPA au Président de l'Association.

Chapitre V.4 Séances

Article V.4.1 Séances ordinaires

Le Conseil du personnel se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Comité exécutif l'estime nécessaire.

Article V.4.2 Séances extraordinaires

[1] Le Conseil du personnel se réunit en séance extraordinaire sur la demande écrite d'au moins cinq Délégués du personnel et/ou des pensionnés. Cette demande, remise au Président de l'Association, précise le ou les objets à porter à l'ordre du jour.

[2] Dans les séances extraordinaires, le Conseil du personnel ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été convoqué.

Article V.4.3 Convocation

Le Conseil du personnel est convoqué par le Comité exécutif. Les convocations adressées à chaque Délégué du personnel et des pensionnés sont aussi portées à la connaissance des membres de l'Association.

Article V.4.4 Procès-verbal

[1] Pour rendre compte régulièrement de ses travaux aux membres de l'Association, le Conseil du personnel fait rédiger un procès-verbal de ses réunions.

[2] Après leur approbation par le Conseil du personnel, les procès-verbaux deviennent publics et peuvent être consultés par tout membre de l'Association qui en fait la demande auprès du Secrétariat de l'Association.

Article V.4.5 Participation

Tout membre de l'Association peut assister aux séances du Conseil du personnel.

Article V.4.6 Huis clos

[1] Le Conseil du personnel peut, sur proposition du Comité exécutif ou d'un Délégué soutenu par un deuxième délégué, décider par un vote de siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

[2] Lors des débats à huis clos, seuls les Délégués du personnel et des pensionnés ainsi que la personne chargée de la rédaction du compte-rendu de la séance sont autorisés dans la salle.

[3] Avant que les débats ne redeviennent publics, le Conseil du personnel décide si et de quelle manière ses débats à huis clos figureront dans le compte-rendu.

[4] Le huis clos oblige au secret toutes les personnes qui y participent.

Chapitre V.5 Procédures

Article V.5.1 Présidence

[1] La présidence du Conseil du personnel est assurée par un président de séance élu au début de chaque séance parmi les Délégués présents. Le président de l'Association fait procéder au vote.

[2] Il appartient au président de séance d'appliquer, sous le contrôle du Conseil du personnel, les dispositions des présents Statuts et du Règlement interne du Conseil du personnel.

Article V.5.2 Votes

[1] Le Conseil du personnel prend ses décisions par un vote. Les votes sont pris à la majorité des Délégués pouvant y participer, effectivement présents et participant au vote, pour autant que cette majorité représente au moins le quart des délégués du Conseil du personnel ayant le droit de participer à ce vote.

[2] Les votes se déroulent normalement à main levée.

[3] Le Conseil du personnel procède à un second vote, par appel nominal, lorsqu'un Délégué pouvant voter sur l'objet en question le demande et qu'il est soutenu par un autre tel Délégué. Dans ce cas, la liste nominale des votes est annexée au procès-verbal de la séance.

[4] A la demande d'un Délégué pouvant voter sur l'objet en question, soutenu par un autre tel Délégué, le Conseil du personnel peut décider par un vote de procéder à un vote à bulletin secret. Dans ce cas, il ne peut être demandé de procéder à un vote par appel nominal. Le dépouillement des votes à bulletin

secret est effectué, sous la supervision du Président de séance, par une personne non habilitée à prendre part au vote sur l'objet en question.

5 Dans tous les cas, le Président de séance constate le résultat du vote et le fait consigner au procès-verbal.

6 Le vote électronique est possible en dehors des séances du Conseil du personnel selon des modalités spécifiées dans le Règlement du Conseil du personnel. La majorité se détermine dans ce cas par rapport au nombre de délégués du Conseil du personnel ayant le droit de participer à ce vote.

Article V.5.3 Votes à majorité qualifiée

1 Le Conseil du personnel prend certaines décisions par un vote à majorité qualifiée. Les objets soumis à ces votes sont adoptés lorsque les deux tiers des Délégués pouvant y participer et effectivement présents se prononcent en faveur de leur adoption.

2 Les décisions suivantes doivent faire l'objet de votes à majorité qualifiée :

(a) l'exclusion d'un membre ordinaire ou associé de l'Association ;

(b) l'adoption des modifications des présents Statuts, en vue de leur ratification par l'Assemblée générale ;

(c) la révocation du Comité exécutif ;

(d) la suspension, l'amendement de tout ou partie du Règlement du Conseil du personnel.

3 Les votes à majorité qualifiée se déroulent comme les autres votes.

4 Les votes à majorité qualifiée doivent être annoncés dans la convocation du Conseil du personnel et ne peuvent donc pas être introduits en séance.

Article V.5.4 Participation aux votes

1 Les Délégués issus des Collèges électoraux des membres ordinaires participent à tous les votes.

2 Les Délégués issus des Collèges électoraux des membres associés participent aux votes portant sur des questions qui concernent les membres associés.

3 Les Délégués des pensionnés participent aux votes portant sur des questions qui concernent les membres pensionnés, en particulier pour le CHIS ou la Caisse de pensions.

Article V.5.5 Quorum

1 Pour chaque vote, le quorum est constitué par le tiers des délégués du Conseil du personnel ayant le droit de participer à ce vote.

2 Le Quorum est vérifié juste avant chaque vote par le Président de séance et consigné au procès-verbal de la séance.

Article V.5.6 Résolutions

1 La résolution est une déclaration par laquelle le Conseil du personnel exprime une position. Une proposition de résolution peut être introduite par un ou plusieurs Délégués du personnel ou des pensionnés, ou par le Comité exécutif.

2 La proposition de résolution introduite par un ou plusieurs Délégués du personnel et/ou des pensionnés doit être remise, signée par ses auteurs, au Président de l'Association qui l'enregistre et la transmet au Comité exécutif. La proposition de résolution est alors inscrite à l'ordre du jour de la première séance du Conseil du personnel qui suit le 16ème jour après sa réception. Les auteurs d'une proposition de résolution peuvent en tout temps la retirer.

3 Le Comité exécutif inscrit à l'ordre du jour du Conseil du personnel toute proposition de résolution qu'il souhaite introduire.

[4] Avant l'ouverture du débat sur une proposition de résolution, l'un des auteurs développe celle-ci. A la fin du débat, le Conseil du personnel vote sur la proposition de la résolution, à moins qu'il ne décide de la renvoyer au Comité exécutif ou à une commission, pour en clarifier le contenu et/ou la modifier.

[5] Le Comité exécutif achemine la résolution adoptée par le Conseil du personnel à son destinataire et/ou la porte à la connaissance du personnel ou du public, selon le cas.

Article V.5.7 Élections

[1] Les élections ont lieu au bulletin secret.

[2] Le Conseil du personnel élit le Comité exécutif selon la procédure décrite dans le Règlement du Conseil du personnel.

[3] Le Conseil du personnel élit ou nomme selon la procédure décrite dans le Règlement du Conseil du personnel, normalement parmi les Délégués du personnel ou des pensionnés ou, éventuellement, parmi les membres de l'Association,

- les représentants de l'Association dans tous les organes prévus par ses propres Statuts, par les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation, ou constitués par le Directeur général de l'Organisation, et dans lesquels une telle représentation est prévue ;

- les membres des commissions et groupes de travail qu'il constitue.

[4] Les élections auxquelles le Conseil du personnel doit procéder sont mentionnées dans l'ordre du jour provisoire joint à la convocation.

Article V.5.8 Règlement du Conseil du personnel

Au-delà des dispositions des présents Statuts, le fonctionnement du Conseil du personnel est régi par un Règlement adopté par lui, dans le respect des dispositions des présents Statuts.

Chapitre V.6 Commissions et groupes de travail

Article V.6.1 Commission des litiges

[1] Chaque fois qu'il est saisi d'une demande d'exclusion d'un membre de l'Association ou qu'il constate des faits pouvant entraîner l'exclusion d'un membre de l'Association, le Conseil du personnel forme une Commission des litiges, chargée d'étudier la demande, d'établir les faits et de lui donner un avis sur celle-ci.

[2] La Commission des litiges est composée de trois Délégués du personnel n'appartenant ni au Département du membre concerné, ni au Comité exécutif.

[3] La Commission des litiges remet son avis au Président de l'Association dans les 30 jours suivant sa formation. Le Président de l'Association transmet cet avis au Conseil du personnel lors de la première réunion ordinaire de celui-ci suivant la remise de l'avis.

Article V.6.2 Autres commissions et groupes de travail

Le Conseil du personnel constitue les Commissions et groupes de travail consultatifs qu'il estime nécessaires.

Article V.6.3 Rapports

Les Commissions et groupes de travail du Conseil du personnel transmettent au Président de l'Association, au plus tard le 1er février de chaque année ou au moment de leur dissolution, un rapport d'activités. Ces rapports sont transmis aussitôt que possible aux membres du Conseil du personnel.

Chapitre V.7 Experts et invités

Article V.7.1 Experts et invités

Pour l'examen de certaines questions, le Conseil du personnel peut s'adjoindre, pour une durée déterminée, des experts ou ouvrir une ou plusieurs de ses séances à des invités.

Article V.7. 2 Participation aux débats et votes

[1] A l'invitation du Président de séance, les experts et invités peuvent prendre la parole lors des débats du Conseil du personnel.

[2] Les experts et invités n'ont aucun droit de vote.

Titre VI — Comité exécutif

Chapitre VI.1 Composition, compétences et responsabilités

Article VI.1.1 Composition

[1] Le Comité exécutif comprend :

(i) au minimum neuf membres du Conseil du personnel et au bénéfice d'un contrat de titulaire, avec une représentation aussi équitable que possible des collèges électoraux et des catégories d'emplois repères des membres du personnel titulaires ; et

(ii) au maximum une personne membre du Conseil du personnel et au bénéfice d'un contrat de boursier ou de nouveau diplômé.

[2] Les postes statutaires suivants sont pourvus par des membres du Comité exécutif :

- Président ;
- Vice-président ;
- Secrétaire ;
- Trésorier.

[3] Sur proposition du Président, le Comité exécutif peut, dans le respect des règles énoncées aux alinéas 1,2 du présent article, modifier sa composition, sous réserve d'en tenir informé le Conseil du personnel. Toutefois, la démission du Président entraîne la démission de l'ensemble du Comité exécutif.

Article VI.1.2 Compétences et responsabilités

[1] Les compétences et responsabilités du Comité exécutif sont, notamment :

(a) représenter le personnel lors des discussions, concertations et négociations avec le Directeur général ou ses représentants et avec les représentants des États membres ;

(b) informer le Directeur général ou ses représentants et les représentants des États membres des points de vue et desiderata des membres du personnel sur toutes les questions qui les concernent ;

(c) organiser la collecte des cotisations à l'Association, recevoir tout don ou subside accordé à l'Association, contracter les emprunts décidés par le Conseil du personnel et assurer la gestion des fonds ainsi constitués ;

(d) distribuer aux membres du Conseil du personnel en temps utile avant chaque séance de celui-ci les documents nécessaires, notamment l'ordre du jour ;

(e) assurer l'information régulière des membres de l'Association et de l'ensemble des membres du personnel ;

(f) représenter l'Association auprès de groupements similaires, établis au sein d'autres organisations internationales ou dans les États membres du CERN ou entretenant des relations avec lui ;

(g) exécuter les décisions prises par le Conseil du personnel ou par l'Assemblée générale ;

(h) veiller à la bonne marche de l'Association et au respect de ses Statuts ;

(i) faire des propositions au Conseil du personnel et à l'Assemblée générale ;

(j) mener toutes les tâches et activités qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

[2] Le Comité exécutif répond de ses activités devant le Conseil du personnel. Il en rend compte lors de chaque réunion de ce dernier.

Chapitre VI.2 Élection et révocation

Article VI.2.1 Élection

1 Le Comité exécutif est élu par le Conseil du personnel, parmi ses membres ordinaires, après chaque élection des Délégués du personnel.

2 L'élection du Comité exécutif a lieu au scrutin majoritaire plurinominal de liste selon les modalités prévues par le Règlement du Conseil du personnel.

3 Chaque liste candidate doit désigner une personne comme candidat au poste de Président de l'Association du personnel. Cette personne doit être membre du Conseil du personnel depuis au minimum une année à la date de dépôt de la liste candidate.

Article VI.2.2 Vérification et suivi par la Commission électorale

1 La Commission électorale veille au bon déroulement du processus d'élection du Comité exécutif.

2 La Commission électorale vérifie la composition et la conformité des listes candidates au Comité exécutif avec les critères définis dans le présent Statut. Elle doit informer le Conseil du personnel sur la validité de chaque liste avant l'ouverture des élections.

3 En cas de non-respect de ses critères la Commission électorale demande aux candidats au poste de Président concernés d'ajuster la composition de leur liste, dans la mesure où cela est objectivement possible.

4 Si aucune solution ne peut être trouvée le Conseil du personnel peut, après un débat argumenté et sur la base du rapport de la Commission électorale, décider par un vote à la majorité qualifiée d'approuver une liste non conforme. A défaut, le Conseil du personnel peut décider, par un second vote à la majorité qualifiée, de prolonger la période de candidature (ce qui entraine automatiquement un décalage du processus d'élection) et de réexaminer la situation à l'issue de cette prolongation. Si aucune des options n'est retenue, la liste non conforme est déclarée nulle et non avenue.

Article VI.2.3 Révocation

Le Comité exécutif peut être révoqué par le Conseil du personnel, qui en décide par un vote à majorité qualifiée et qui doit alors pourvoir à son remplacement séance tenante.

Chapitre VI.3 Fonctionnement

Article VI.3.1 Réunions et procédures

1 Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire.

2 Les séances du Comité exécutif ne sont pas publiques, toutefois le Comité exécutif peut y inviter des observateurs.

3 Le Comité exécutif tente de parvenir à des décisions sur la base d'un consensus. A défaut, il est procédé à un vote. La majorité de ses membres constitue un quorum aux fins de vote.

Article VI.3.2 Commissions et groupes de travail

En cas de besoin, le Comité exécutif peut constituer de sa propre initiative des commissions et groupes de travail consultatifs. Il peut inviter d'autres membres de l'Association ou des experts à participer aux travaux de ces organes.

Article VI.3.3 Règlement du Comité exécutif

Le Comité exécutif adopte son propre règlement dans le respect des dispositions des présents Statuts.

Titre VII — Référendum

Chapitre VII.1 Référendum ordinaire

Article VII.1.1 Objet et procédure

[1] Outre les cas prévus à l'Article IV.3.5 des présents Statuts, l'organisation d'un référendum peut être décidée par le Conseil du personnel, sur toute question d'intérêt général pour le personnel.

[2] Compte tenu du sujet traité, le Conseil du personnel décide quelles catégories de membres du personnel, ou quels collèges de membres de l'Association, prennent part au référendum.

[3] Les scrutateurs organisent le référendum qui a lieu soit par voie électronique, soit par l'envoi de bulletins papier et au bulletin secret. Le Comité exécutif leur communique le texte des questions faisant l'objet du référendum.

[4] Cinq jours ouvrables au moins doivent s'écouler entre l'envoi du message électronique invitant à voter, accompagnés de toutes les explications éventuellement nécessaires, et la date de clôture du vote.

[5] La décision est prise à la majorité simple des votes émis, pourvu que leur nombre soit supérieur à 15% de ceux ayant droit de prendre part au référendum.

[6] Si le nombre de votes émis est inférieur à 15% du nombre des ayants droit de participer, le référendum est nul et non avenu.

Chapitre VII.2 Référendum de dissolution

Article VII.2.1 Objet et procédure

Contrairement aux dispositions ci-dessus, seuls les membres ordinaires de l'Association peuvent prendre part à un référendum proposant la dissolution de l'Association. Celui-ci ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers, le nombre minimum de votes émis devant être au moins égal à 30% du nombre de membres ordinaires de l'Association.

Titre VIII — Commission électorale

Chapitre VIII.1 Définition et compétences

Article VIII.1.1 Composition et élection

[1] L'Assemblée générale ordinaire élit chaque année, parmi les membres de l'Association, une Commission électorale composée d'au moins trois scrutateurs, dont un au minimum doit être titulaire. La Commission prend ses décisions à la majorité de ses membres. .

[2] Les Scrutateurs ne peuvent se porter candidats au Conseil du personnel.

[3] Les Scrutateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

[4] Les Scrutateurs se réunissent au plus tard une semaine après l'Assemblée générale ordinaire pour élire le Président de la Commission électorale.

Article VIII.1.2 Compétences

[1] La Commission électorale est la seule instance compétente pour superviser et valider les différents processus d'élection au sein de l'Association. Elle est responsable de :

(i) superviser l'élection du Conseil du personnel, en valider et proclamer les résultats, y compris ceux de toute élection partielle, conformément au Règlement des élections ;

(ii) superviser l'élection du Comité exécutif, en valider et proclamer les résultats, conformément au Règlement du Conseil du personnel.

[2] En outre, pour les points ci-dessus, elle est chargée de :

(i) vérifier la conformité du statut d'électeur des votants ;

(ii) vérifier la conformité des candidatures aux critères d'éligibilité définis par les statuts et les règlements internes.

(iii) vérifier la représentativité des listes candidates au Comité exécutif conformément à l'Article VI.1.1.

[3] En cas de litige concernant un processus d'élection, une décision est prise par la Commission électorale à l'unanimité de ses membres, ou à défaut, par l'ensemble des membres du Conseil du personnel par un vote à la majorité qualifiée.

Titre IX — Commission de vérification des comptes

Chapitre IX.1 Définition et compétences

Article IX.1.1 Composition

[1] L'Assemblée ordinaire élit chaque année, parmi les membres de l'Association, une Commission de vérification des comptes composée de deux membres et d'un suppléant, titulaires.

[2] Le mandat de vérificateur aux comptes ne peut être cumulé avec celui de membre du Conseil. Il est renouvelable.

Article IX.1.2 Compétences

La Commission de vérification des comptes vérifie les comptes de l'Association arrêtés par le Trésorier le 31 décembre précédant l'Assemblée ordinaire. Elle fait un rapport à cette Assemblée sur les comptes ainsi vérifiés.

Titre X – Activités sous l'égide de l'Association

Chapitre X.1 Généralités

Article X.1.1 Définition

[1] Les activités menées sous l'égide de l'Association bénéficient du soutien de l'Association. Celui-ci peut se matérialiser de différentes manières, notamment :

(a) mise à disposition de locaux du CERN, selon les procédures en vigueur, au titre de l'Association ;

(b) mise à disposition de moyens matériels du CERN, selon les procédures en vigueur, au titre de l'Association ;

(c) publications selon les modalités définies par l'Association ;

(d) octroi de subventions, selon les modalités approuvées par l'Association ;

[(e)] le payement d'une prime d'assurance d'assistance juridique couvrant les activités des clubs.

[2] Le Conseil du personnel définit les critères et les règles de fonctionnement que doivent satisfaire les organismes exerçants ou régissant des activités exercées sous l'égide de l'Association.

[3] Sont reconnues comme activités exercées sous l'égide de l'Association les activités approuvées comme telles par l'Assemblée générale (pour celles impliquant une quelconque responsabilité de l'Association) ou par le Conseil du personnel (pour celles n'impliquant aucune responsabilité de l'Association).

Article X.1.2 Responsabilités

Sauf disposition explicite contraire, l'Association n'assume aucune responsabilité, notamment en matières civile, pénale ou financière, envers, pour ou à la place des organismes exerçant ou régissant ces activités.

Article X.1.3 Représentants

Pour assurer le bon fonctionnement des activités menées sous l'égide de l'Association, le Conseil du personnel nomme, lorsqu'il l'estime nécessaire et que cela est prévu par les dispositions statutaires ou réglementaires des organismes concernés, des représentants de l'Association dans les organes des organismes exerçant ou régissant ces activités.

Chapitre X.2 Jardin d'enfants

Article X.2.1 Définition

Les but et fonctionnement du Jardin d'enfants sont décrits dans le Statut de ce dernier.

Article X.2.2 Comité de gestion du Jardin d'enfants

Le Conseil du personnel nomme les représentants de l'Association dans le Comité de gestion du Jardin d'enfants selon les modalités décrites dans le Statut du Jardin d'enfants.

Chapitre X.3 Clubs

Article X.3.1 Définition

[1] Les clubs sont des entités juridiques distinctes de l'Association constitués au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ou de la loi française du 1er juillet 1901 qui poursuivent des activités sans but lucratif essentiellement sportives ou socioculturelles qui contribuent à l'amélioration des relations non professionnelles entre membres du personnel de l'Organisation et l'intégration de ceux-ci et de leurs familles dans la région.

[2] Le Conseil du personnel, sur proposition du Comité exécutif, arrête les principes et modalités de fonctionnement des clubs.

Article X.3.2 Comité de coordination des clubs

[1] Le Conseil du personnel nomme les représentants de l'Association dans le Comité de coordination des clubs, qui est chargé de :

- la liaison entre les clubs et le Conseil du personnel ;
- de répartir les subventions allouées aux clubs par l'Association et l'Organisation.

[2] Le Conseil du personnel, sur proposition du Comité exécutif, arrête le Règlement du Comité de coordination des clubs, après consultation de celle-ci.

Titre XI — Amendement des Statuts et dissolution de l'Association

Chapitre XI.1 Amendement des Statuts

Article XI.1.1 Initiative

Le Conseil du personnel peut soumettre à l'Assemblée générale des propositions d'amendements aux Statuts de l'Association, de sa propre initiative ou sur requête formulée par écrit par au moins trente (30) membres de l'Association. Dans ce dernier cas, le Conseil du personnel ne peut modifier la proposition qu'avec le consentement écrit des membres qui l'ont formulée, mais il fait officiellement un rapport aux membres de l'Association sur la décision qu'il estime devoir être prise.

Article XI.1.2 Procédure

[1] Toute proposition d'amendement peut être soumise, soit à un référendum conformément aux dispositions du Titre VII des présents Statuts, soit à une Assemblée générale.

[2] Toute proposition soumise à une Assemblée générale doit être publiée par l'Association du personnel, notamment sur les tableaux d'affichage de l'Association, deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale. Elle doit être communiquée en même temps que l'ordre du jour.

[3] Les propositions d'amendements aux Statuts soumises à l'Assemblée ne peuvent pas être modifiées avant de faire l'objet d'un vote, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'un nouvel amendement a été officiellement proposé, conformément aux précédentes dispositions du présent Article ;
- lorsque le Président de l'Assemblée accepte une motion tendant à la modification de la proposition, après s'être assuré que le texte modifié constitue un amendement juridiquement valable et respectant le sens initial de la proposition.

[4] Toute modification aux présents Statuts soumise à l'Assemblée doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents et prenant part au vote. Cette disposition s'applique également aux modifications mentionnées dans le paragraphe précédent, lorsque celles-ci font l'objet d'un vote.

[5] Sous réserve de l'application de l'article VII 1.03 du Statut du personnel les amendements aux présents Statuts entrent en vigueur aussitôt après leur approbation par l'Assemblée générale, ou à un moment fixé par d'éventuelles dispositions transitoires approuvées par l'Association.

Chapitre XI.2 Dissolution de l'Association

Article XI.2.1 Procédure

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par un référendum selon les modalités décrites au Titre VII. Dans ce cas, le Conseil du personnel désigne au moins deux commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ladite liquidation se fait conformément à la décision prise par référendum ou par une Assemblée générale extraordinaire.

Titre XII – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Chapitre XII.1 Entrée en vigueur

Article XII.1.1 Statuts

Les présents Statuts entrent en vigueur le .1er septembre 2025.

Article XII.1.2 Autres textes

Les autres textes (p.ex. Règlement des élections, Règlement du Conseil du personnel) doivent être revus dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des présents Statuts et entrent en vigueur dès leur adoption par l'organe compétent ou à une date fixée par celui-ci.